

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille dix-sept et le 27 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Claira, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : Chantal AMIGAS, Jacques BAUDE, Isabelle BAZZUCHI, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT, Stéphanie FOURCADE, Marie-Line GIRO, Jean-Pierre LEONARDI, Jean-Pierre MAC, Hélène MALE, Nadira M'ZOURI, Jean-Marie NOGUER, Marc PETIT, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL, Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SAGUER, André SANCHEZ, Angélique SORLI, Marie-José VERA.

Absents excusés : René AROS, Martine BENITIERE (pouvoir à Alain QUINTO), Fabienne LINOSSIER (pouvoir à Jean-Pierre Léonardi), Bernard JANTAC (pouvoir à Hélène MALE).

Nombre de membres :  
Afférents au Conseil : 27  
En exercice : 27  
Présents : 24  
Votants : 26

La séance a été ouverte à 18h30. Les membres présents étant au nombre de 24, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame le Maire, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte.

Il est proposé Madame Marie-Line GIRO en tant que secrétaire de séance.

**Objet : Régime indemnitaire des élus locaux**

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux. Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

L'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées.

Considérant que la commune compte 4100 habitants, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1015) et du produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

Le Maire propose qu'à compter du 17 novembre 2017, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers titulaires d'une délégation soit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 53.76 % de l'indice 1015 ;  
1er adjoint : 20.76 % de l'indice brut 1015 ;  
2e adjoint : 20.76 % de l'indice brut 1015  
3e adjoint : 20.76 % de l'indice brut 1015  
4e adjoint : 9.42 % de l'indice brut 1015  
5e adjoint : 20.76 % de l'indice brut 1015  
6e adjoint : 9,42 % de l'indice brut 1015

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20171201-D-27112017-6-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2017  
Date de réception préfecture : 01/12/2017

7e adjoint : 9,42 % de l'indice brut 1015  
4 Conseillers délégués : 9,42 % de l'indice brut 1015  
1 Conseiller délégué : 7.42% de l'indice brut 1015

L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers titulaires d'une délégation aux taux exposés ;


Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Claira, le 30 novembre 2017

Le Maire  
Hélène MALE



Certifié exécutoire  
Suivant le dépôt en préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales*

*- date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20171201-D-27112017-6-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2017  
Date de réception préfecture : 01/12/2017